



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/IG

**Arrêté préfectoral imposant à la société NORD ESTER
des prescriptions complémentaires relatives à la réduction des
prélèvements d'eau et actions en cas de sécheresse pour la
poursuite d'exploitation de son établissement situé à
DUNKERQUE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu la directive européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le code de l'environnement et notamment les livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la note ministérielle du 16 septembre 2019 du ministère de la transition écologique et solidaire ;

Vu les actes administratifs réglementant l'exploitation de la société NORD ESTER, dont le siège social est rue Van Cauwenberghe – zone industrielle de Petite Synthe à DUNKERQUE ;

Vu l'arrêté-cadre inter-préfectoral du 2 mars 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie d'eau dans les bassins versants du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 avril 2013 encadrant les besoins en eau de la société NORD ESTER à DUNKERQUE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 août 2017 fixant la liste des activités installations classées pour la protection de l'environnement autorisées, enregistrées et déclarées sur le site NORD ESTER de DUNKERQUE ;

Vu les différents arrêtés préfectoraux signés en 2019 et 2020 réglementant les usages de l'eau et plaçant le département du Nord ou certains de ses bassins versants en vigilance, alerte ou alerte renforcée sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du SDAGE Artois-Picardie 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu l'étude technico-économique de réduction des consommations d'eau du 15 février 2022 fournie par la société NORD ESTER ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 25 août 2022 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 8 septembre 2022 ;

Vu le rapport du 16 septembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive européenne 2000/60/CE susvisée ;
2. l'objectif de réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et 25 % en 15 ans fixé dans la feuille de route découlant des assises de l'eau, et rappelé par la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires dans sa note du 16 septembre 2019 susvisée ;
3. l'état des ressources en eau superficielle et souterraine ;
4. les volumes d'eau superficielle et potable prélevés par l'exploitant ;
5. l'exploitant doit réduire sa pression sur les ressources en eau aussi bas que raisonnablement possible ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société NORD ESTER à DUNKERQUE dont le siège social est rue Van Cauwenberghe, zone industrielle de Petite-Synthe à DUNKERQUE, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs du 5 avril 2013, 25 août 2017 et 4 mars 2021, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de DUNKERQUE, rue Van Cauwenberghe, zone industrielle de Petite-Synthe, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Article 2.1 – Prescriptions modificatives relatives aux prélèvements maximaux autorisés.

Les prescriptions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2013 modifié sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Eau industrielle du Dunkerquois	Canal de Boubourg	75 000 jusqu'en 2024 65 000 à partir de l'année 2025
Réseau public	Commune de Dunkerque	40 000 jusqu'en 2024 29 000 à partir de l'année 2025

Article 2.2 – Ajout de prescriptions

Les dispositions de l'article 4.1.4 de l'arrêté du 5 avril 2013 modifié sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 4.1.4 – Adaptation des prescriptions relatives aux prélèvements d'eau en cas de sécheresse

4.1.4.1 – Actions à mettre en œuvre en cas de déclenchement d'un niveau de « vigilance sécheresse »

En cas de déclenchement d'un niveau de « vigilance sécheresse », la société NORD ESTER met en place les mesures immédiates suivantes :

- information de l'ensemble des salariés de NORD ESTER et des sous-traitants.

4.1.4.2 – Actions à mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau « d'alerte ou alerte renforcée sécheresse ».

En cas de déclenchement d'un niveau d' « alerte sécheresse » ou « alerte sécheresse renforcée », en plus des mesures précisées au point 4.1.4.1 la société NORD ESTER met en œuvre les mesures immédiates suivantes :

- interdiction des opérations de nettoyage des sols ou des équipements sauf besoin impératif pour des raisons de sécurité ;
- renforcement du suivi des compteurs ;
- recherche d'éventuelles fuites sur les réseaux d'eau industrielle et d'eau potable ;
- réparation de toute fuite identifiée sur les réseaux d'eau potable et d'eau industrielle.

4.1.4.3 – Actions à mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'« crise sécheresse »

En cas de déclenchement d'un niveau d'« crise sécheresse », en plus des mesures précisées aux points 4.1.4.1 et 4.1.4.2, la société NORD ESTER met en œuvre les mesures immédiates suivantes :

- réalisation des exercices incendie avec les moyens mobiles sans utiliser de l'eau (exercice de simulation) ;
- report dans la mesure du possible, des tests incendie et / ou limiter la durée de fonctionnement des essais ;

La société NORD ESTER fournit un rapport mensuel sur la mise en œuvre des actions ci-dessus et les résultats obtenus en termes de réduction des prélèvements d'eau.

Les actions prévues par le plan d'action sécheresse sont mises en œuvre sauf impératif de sécurité.

Les reports de tests incendies sont réalisés sous réserve qu'ils n'entraînent pas un dépassement des fréquences de vérification telles que prévues par la réglementation.

Sur demande expresse du préfet du Nord et en tenant compte de l'étude technico-économique datée du 15 février 2022 visant la réduction de la consommation en eau de la société NORD ESTER pour son site de DUNKERQUE, il pourra être imposé à l'exploitant des réductions plus importantes. »

Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de DUNKERQUE ;
- président de la communauté urbaine de DUNKERQUE ;
- directeur départemental des territoires et de la mer ;
- directeur de l'agence régionale de santé ;

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2022>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **28 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI